



Le Directeur Général

DECISION N° AAC/100/DG/TMJ/ALG/ 013 /18 DU 03 MARS 2018
PORTANT REGLEMENT AERONAUTIQUE DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO RELATIF A LA SECURITE DU TRANSPORT
AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES (RACD 15-1)

Le Directeur Général,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale et son Annexe 18 relative à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°15/013 du 17 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un Etablissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/094/2011 du 15 décembre 2011 fixant les conditions de transport aérien des marchandises dangereuses en République Démocratique du Congo ;

...//...

Vu le Doc 9284 AN/905 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale relatif aux instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;

Considérant la nécessité d'édicter un Règlement aéronautique relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est édicté un Règlement aéronautique de la République Démocratique du Congo (RACD 15-1), relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, repris en annexe à la présente Décision.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 MARS 2018

TSHIUMBA MPUNGA Jean



Page 2 sur 2

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE



**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO RELATIF À LA
SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES
MARCHANDISES DANGEREUSES
« RACD 15-1 »**

Deuxième édition, Mars 2018

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

1. SOMMAIRE

CHAPITRE 1	: GENERALITES.
CHAPITRE 2	: CHAMP D'APPLICATION
CHAPITRE 3	: CLASSIFICATION
CHAPITRE 4	: RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES
CHAPITRE 5	: EMBALLAGE
CHAPITRE 6	: ETIQUETAGE ET MARQUAGE
CHAPITRE 7	: RESPONSABILITES DES L'EXPEDITEUR
CHAPITRE 8	: RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT
CHAPITRE 9	: RENSEIGNEMENTS A FOURNIR
CHAPITRE 10	: PROGRAMME DE FORMATION
CHAPITRE 11	: CONTROLE DE L'APPLICATION DES REGLEMENTS
CHAPITRE 12	: COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES
CHAPITRE 13	: SURETE DES MARCHANDISES DANGEREUSES
APPENDICE 1	: NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD
APPENDICE 2	: RAPPORT RELATIF AUX INCIDENTS OU ACCIDENTS CAUSES PAR LES MARCHANDISES DANGEREUSES
APPENDICE 3	: FORMULAIRES DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE
APPENDICE 4	: CONSIGNES D'URGENCE
APPENDICE 5	: FORMATION
APPENDICE 6	: EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE LA CERTIFICATION MARCHANDISES DANGEREUSES
APPENDICE 7	: TRANSPORT AERIEN DES ANIMAUX VIVANTS, ANIMAUX VIVANTS INFECTES OU VENIMEUX ET DES DEPOUILLES MORTELLES
APPENDICE 8	: DEROGATION, APPROBATION, AUTORISATION PARTICULIERE
APPENDICE 9	: TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LA POSTE

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

2. TABLE DES MATIERES

	Page
1. SOMMAIRE	i
2. TABLE DES MATIERES	ii
3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	v
4. LISTE DES AMENDEMENTS	viii
5. DOCUMENTS DE REFERENCE	ix
6. ABREVIATIONS	x
CHAPITRE 1 : GENERALITES	1-1
15.1.1. Objet et Domaine d'application.....	1-1
15.1.1.1 Objet	1-1
15.1.1.2 Domaine d'application	1-1
15.1.2. Définitions.....	1-1
CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION	2-1
15.2.1. Champ d'application général.....	2-1
15.2.2. Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	2-1
15.2.3. Vols intérieurs d'aéronefs civils	2-2
15.2.4. Exemptions	2-2
15.2.5. Notification des divergences par rapport aux instructions techniques.....	2-2
15.2.6. Transport de surface	2-3
15.2.7. Autorité nationale	2-3
CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION	3-1
CHAPITRE 4 : RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	4-1
15.4.1. Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé.....	4-1
15.4.2. Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit, sauf dérogation...	4-1
15.4.3. Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit.....	4-1
CHAPITRE 5 : EMBALLAGE	5-1
15.5.1. Prescriptions générales.....	5-1
15.5.2. Emballage	5-1
CHAPITRE 6 : ETIQUETAGE ET MARQUAGE	6-1
15.6.1. Etiquettes.....	6-1
15.6.2. Marques.....	6-1
15.6.3. Langues à utiliser.....	6-1
CHAPITRE 7 : RESPONSABILITES DE L'EXPEDITEUR	7-1
15.7.1. Disposition générales.....	7-1
15.7.2. Document de transport de marchandises dangereuses.....	7-1
15.7.3. Langue à utiliser.....	7-1
CHAPITRE 8 : RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT.....	8-1
15.8.1. Acceptation des marchandises au transport.....	8-1

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

15.8.2	Liste de vérification d'acceptation.....	8-1
15.8.3	Chargement et arrimage	8-1
15.8.4	Inspections pour déterminer s'il ya eu des dommages ou deperditions.....	8-1
15.8.5	Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage.....	8-2
15.8.6	Décontamination.....	8-2
15.8.7	Séparation et isolement.....	8-2
15.8.8	Arrimage des colis de marchandises dangereuses	8-2
15.8.9	Chargement à bord d'aeronefs cargos	8-3
CHAPITRE 9 : RENSEIGNEMENTS A FOURNIR.....		9-1
15.9.1.	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord.....	9-1
15.9.2	Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite.....	9-1
15.9.3	Renseignements à fournir aux passagers.....	9-1
15.9.4	Renseignements à fournir à d'autres personnes.....	9-1
15.9.5	Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires.....	9-1
15.9.6	Renseignements à fournir en cas d'accident ou incident d'aéronef.....	9-1
CHAPITRE 10 : PROGRAMME DE FORMATION.....		10-1
10.1.	Etablissement de programmes de formation.....	10-1
10.2.	Approbation des programmes de formation.....	10-1
CHAPITRE 11 : CONTROLE DE L'APPLICATION DES REGLEMENTS.....		11-1
15.11.1.	Systemes d'inspection.....	11-1
15.11.2.	Coopération entre états.....	11-1
15.11.3.	Sanctions.....	11-1
15.11.4.	Marchabdises dangereuses transportées par la poste.....	11-2
CHAPITRE 12 : COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES.....		12-1
CHAPITRE 13 : SURETE DES MARCHANDISES DANGEREUSES.....		13-1
APPENDICE 1 : NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD		App 1-1
1.	Objet.....	App 1-1
2.	Domaine d'application.....	App 1-1
3.	Instructions d'utilisation	App 1-2
APPENDICE 2 : RAPPORT RELATIF AUX INCIDENTS OU ACCIDENTS CAUSES PAR LES MARCHANDISES DANGEREUSES.....		App 2-1
1.	Objet	App 2-1
2.	Domaine d'application	App 2-1
3.	Rapport relatif aux incidents ou accidents causés par les marchandises dangereuses.....	App 2-1
4.	Forme et contenu d'une notification d'accident concernant les marchandises dangereuse....	App 2-2
APPENDICE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE.....		App 3-1
1.	Objet.....	App 3-1
2.	Présentation des formulaires pour les demandes d'autorisation.....	App 3-1

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

3. Transport d'armes et des munitions de guerre.....	App 3-4
4. Conditions de transport.....	App 3-4
5. Munitions de guerre qui sont aussi marchandises dangereuses.....	App 3-4
6. Compte rendu d'incident survenu pendant le transport d'armes et de munitions de guerre....	App 3-5
7. Conditions de stockage des munitions de guerre qui sont aussi marchandises dangereuses.	App 3-5
8. Transport d'armes de sport.....	App 3-5

APPENDICE 4 : CONSIGNE D'URGENCE.....	App 4-1
--	---------

APPENDICE 5 : FORMATION.....	App 5-1
1. Exigences concernant la formation.....	App 5-1
2. Délivrance et contenu d'un certificat de formation.....	App 5-1
3. Exploitants étrangers	App 5-1
4. Expiration d'un certificat de formation.....	App 5-1
5. Conservation de la preuve de formation.....	App 5-2
6. Présentation de la preuve de formation.....	App 5-2
7. Qualification des instructeurs.....	App 5-2

APPENDICE 6 : EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE LA CERTIFICATION MARCHANDISES DANGEREUSES.....	App 6-1
1. Introduction.....	App 6-1
2. Exigences de la certification marchandises dangereuses.....	App 6-1

APPENDICE 7 : TRANSPORT AERIEN DES ANIMAUX VIVANTS, ANIMAUX VIVANTS INFECTES OU VENIMEUX ET DES DEPOUILLES MORTELLES.....	App 7-1
1. Transport des animaux vivants ; animaux vivants infectés ou venimeux	App 7-1
2. Conditions de transport des dépouilles mortelles par voie aérienne.....	App 7-2

APPENDICE 8 : DEROGATION, APPROBATION, AUTORISATION PARTICULIERE	App 8-1
1. Dérogation	App 8-1
2. Renseignements à fournir.....	App 8-2
3. Dérogation autorisant le transport des piles au lithium.....	App 8-2
4. Approbation	App 8-2
5. Autorisation particulière.....	App 8-3
6. Demande d' autorisation particulière.....	App 8-3
7. Durée de validité d' autorisation particulière.....	App 8-3
8. Information en cas de danger.....	App 8-4

APPENDICE 9 : TRANSPORT AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LA POSTE	App 9-1
1. Introduction.....	App 9-1
2. Procédures	App 9-1
3. Formation	App 9-2

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amdt	Date d'amdt
1. SOMMAIRE				
i	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
2. TABLE DES MATIÈRES				
ii	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
iii	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
iv	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES				
v	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
vi	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
vii	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
4. LISTE DES AMENDEMENTS				
viii	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
5. DOCUMENTS DE REFERENCE				
ix	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
6. ABREVIATIONS				
x	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
CHAPITRE 1 : GENERALITES				
1-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
1-2	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
1-3	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION				
2-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
2-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
2-3	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION				
3-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
CHAPITRE 4 : RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES				
4-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
CHAPITRE 5 : EMBALLAGE				
5-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

N° page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amdt	Date d'amdt
CHAPITRE 6 : ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE				
6-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
CHAPITRE 7 : RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR				
7-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
CHAPITRE 8 : RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT				
8-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
8-2	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
8-3	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
CHAPITRE 9 : RENSEIGNEMENTS À FOURNIR				
9-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
9-2	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
CHAPITRE 10 : PROGRAMMES DE FORMATION				
10-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
CHAPITRE 11 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS				
11-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
11-2	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
CHAPITRE 12 : COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES				
12-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
CHAPITRE 13 : SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES				
13-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
APPENDICE 1 : NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD				
App 1-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 1-2	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 1-3	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
APPENDICE 2 : RAPPORT RELATIF AUX INCIDENTS OU ACCIDENTS CAUSÉS PAR LES MARCHANDISES DANGEREUSES				
App 2-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 2-2	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
APPENDICE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE				
App 3-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 3-2	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 3-3	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 3-4	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 3-5	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 3-6	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
APPENDICE 4 : CONSIGNE D'URGENCE				
App 4-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

N° page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amdt	Date d'amdt
APPENDICE 5 : FORMATION				
App 5-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 5-2	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
APPENDICE 6 : EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE LA CERTIFICATION MARCHANDISES DANGEREUSES				
App 6-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 6-2	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 6-3	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 6-4	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
APPENDICE 7 : TRANSPORT AERIEEN DES ANIMAUX VIVANTS, ANIMAUX VIVANTS INFECTES OU VENIMEUX ET DES DEPOUILLES MORTELLES				
App 7-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 7-2	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
APPENDICE 8 : DEROGATON, APPROBATION, AUTORISATION PARTICULIERE				
App 8-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 8-2	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 8-3	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 8-4	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
APPENDICE 9 : TRANSPORT AERIEEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LA POSTE				
App 9-1	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018
App 9-2	02	Mars 2018	01	02 Mars 2018

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 -1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

4. LISTE DES AMENDEMENTS

Amendement	Date	Objet	Auteur	Approbation
00 (1 ^{ère} édition)	15 Septembre 2012	Création du document	DET	DG/AAC
01 (2 ^{ème} édition)	02 Mars 2018	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intégration des dispositions de l'amendement n° 11 de l'annexe 18 à la convention de Chicago, 4^è édition, juillet 2011 du 14/11/2013 relatifs aux exigences du Chapitre 11 concernant les systèmes d'inspection des États et certaines définitions du Chapitre 1. ▪ Insertion du § relatif aux instructions techniques de l'OACI (Doc 9284) comme faisant partie intégrante du RACD 15-1 (15.2.2(c)). ▪ Insertion des exigences de la certification marchandises dangereuses (Appendice 6) ▪ Insertion de la disposition relative aux consignes d'urgence (Appendice 4) ▪ Insertion de la disposition relative à la dérogation autorisant le transport des piles au lithium (Appendice 8) ▪ Intégration des dispositions de l'amendement n° 12 de l'annexe 18 à la convention de Chicago, 4^è édition, juillet 2011 du 12/11/2015 relatifs aux : <ul style="list-style-type: none"> a) systèmes de gestion de la sécurité (SGS) ; b) marchandises dangereuses dans la poste ; c) programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses. ▪ Insertion des définitions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - Opérateur postal désigné ; - Système de gestion de la sécurité ▪ Changement des cartouches du règlement ; ▪ Changement des pages de contrôle du règlement. ▪ Retrait des abréviations du chapitre 1 et insertion dans les pages contrôle du règlement ; ▪ Insertion du mot chapitre au début de chaque chapitre. 	DET	DG/AAC

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 -1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

5. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES

- La convention de Chicago du 07 Décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et ses annexes ;
- Loi n°10/014 du 31 Décembre 2010 relative à l'aviation civile de la RD Congo ;
- L'Arrêté Ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/094/2011 du 15 décembre 2011 fixant les conditions de transport des marchandises dangereuses en République Démocratique du Congo.
- Annexe 18 OACI, Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, 4^{ème} édition, Juillet 2011, amendement n°12 du 12 Novembre 2015 ;
- Doc 9284 AN/905 OACI, Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Edition 2017-2018 ;
- Supplément aux instructions techniques de l'OACI ;
- Doc 9481 AN/928, Eléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant les marchandises dangereuses Edition 2017-2018.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

6. ABRÉVIATIONS

(a) Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

- (1) **AAC/RDC** : Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo
- (2) **IT** : Instructions Techniques
- (3) **MGS** : Manuel de Gestion de la Sécurité
- (4) **MD** : Marchandises Dangereuses
- (5) **mSv/h** : millisieverts par heure
- (6) **µSv/h** : microsieverts par heure
- (7) **OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale
- (8) **ONU** : Organisation des Nations Unies
- (9) **RACD** : Règlement Aéronautique de la République Démocratique du Congo
- (10) **UPU** : Union Postale Universelle
- (11) **SGS** : Système de Gestion de Sécurité

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

15.1.1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

15.1.1.1 OBJET

Le RACD 15-1 présente les exigences réglementaires pour le transport aérien des marchandises dangereuses en République Démocratique du Congo.

15.1.1.2 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Les exigences du présent règlement s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile nationale et internationale, à l'intérieur, à partir et à destination de la République Démocratique du Congo.

15.1.2 DÉFINITIONS

- (a) Dans le présent règlement les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :
- (1) **Accident concernant des marchandises dangereuses.** Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels ou environnementaux.
 - (2) **Aéronef cargo.** Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.
 - (3) **Aéronef de passagers.** Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.
 - (4) **Approbation.** Autorisation accordée par l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo pour :
 - (i) le transport de marchandises dangereuses interdites à bord d'aéronefs de passagers et/ou d'aéronefs cargos quand les Instructions techniques stipulent que ces marchandises peuvent être transportées au titre d'une approbation ; ou
 - (ii) toute autre fin spécifiée dans les Instructions techniques.

En l'absence d'une mention spécifique dans les Instructions techniques permettant d'accorder une approbation, une dérogation peut être demandée.
 - (5) **Blessure grave.** Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :
 - (i) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies ; ou
 - (ii) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez) ; ou

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

- (iii) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou
 - (iv) se traduit par la lésion d'un organe interne ; ou
 - (v) se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par toute brûlure affectant plus de 5 % de la surface du corps ; ou
 - (vi) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement nocif.
- (6) **Colis.** Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.
- (7) **Dérogation.** Autorisation autre qu'une approbation, accordée par l'Autorité, de ne pas appliquer les dispositions des Instructions techniques.
- (8) **Emballage.** Récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de rétention.
- Pour les matières radioactives, voir le paragraphe 7.2 de la Partie 2 des Instructions techniques.
- (9) **État de destination.** État sur le territoire duquel l'envoi doit finalement être déchargé d'un aéronef.
- (10) **État de l'exploitant.** État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.
- (11) **État d'origine.** État sur le territoire duquel l'envoi doit être chargé à bord d'un aéronef pour la première fois.
- (12) **Exemption.** Disposition de la présente Annexe par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.
- (13) **Expédition.** Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.
- (14) **Exploitant.** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.
- (15) **Incident concernant des marchandises dangereuses.** Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels ou environnementaux, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage.

Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

- (16) **Instructions techniques.** Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.
- (17) **Marchandises dangereuses.** Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.
- (18) **Membre d'équipage.** Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.
- (19) **Membre d'équipage de conduite.** Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.
- (20) **Numéro ONU.** Numéro à quatre chiffres assignés par le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour identifier un objet ou une matière ou un groupe donné d'objets ou de matières.
- (21) **Opérateur postal désigné.** Toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par un pays membre de l'Union postale universelle (UPU) pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations correspondantes découlant des Actes de l'UPU sur son territoire.
- (22) **Pilote commandant de bord.** Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.
- (23) **Suremballage.** Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage. Cette définition ne comprend pas les unités de chargement.
- (24) **Système de gestion de la sécurité (SGS).** Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.
- (25) **Unité de chargement.** Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo.

Cette définition ne comprend pas les suremballages.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 PARTIE 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

CHAPITRE 2. CHAMP D'APPLICATION

15.2.1. CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL

- (a) Les exigences du présent règlement s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile nationale et internationale en République Démocratique du Congo.
- (b) Quand les Instructions techniques l'indiquent expressément, l'Autorité peut accorder une approbation à condition que soit obtenu, dans ces cas, un niveau général de sécurité du transport qui est au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques.

Les exigences relatives à la certification se trouvent dans le RACD 09-2 relatif à la certification des transporteurs aériens et des plus amples informations sur les exigences de la certification marchandises dangereuses sont détaillées dans l'Appendice 6 du présent règlement.

- (c) Dans les cas :
 - (1) d'extrême urgence ; ou
 - (2) lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ; ou
 - (3) lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites, l'AAC/RDC peut permettre qu'il soit dérogé aux dispositions des Instructions techniques étant entendu que, dans ces cas, tous les efforts possibles sont déployés pour obtenir un niveau général de sécurité du transport équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques.
- (d) En cas de survol du territoire Congolais, si aucun des critères régissant l'octroi des dérogations n'est pertinent, une dérogation peut être accordée uniquement sur la base de la conviction qu'un niveau équivalent de sécurité du transport aérien a été obtenu.

Aux fins des approbations, les « États intéressés » sont les États d'origine et de l'exploitant, sauf indications contraires des Instructions techniques.

Aux fins des dérogations, les « États intéressés » sont les États d'origine, de l'exploitant, de transit, de survol et de destination.

Les éléments relatifs au traitement des dérogations, y compris des exemples d'urgences extrêmes, se trouvent dans l'Appendice 8 du présent règlement.

Voir le chapitre 4, au point 4.3, les marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit en toutes circonstances.

Le présent règlement n'a pas pour objet d'obliger un exploitant à transporter une matière ou un objet particulier ou d'empêcher un exploitant d'adopter des dispositions spéciales pour le transport d'une matière ou un objet donné.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 PARTIE 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

15.2.2. INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

- (a) L'Autorité prend les mesures nécessaires à l'application des dispositions détaillées figurant dans les Instructions techniques. L'AAC/RDC prend aussi les mesures nécessaires pour appliquer tout amendement des Instructions techniques qui est éventuellement publié durant la période spécifiée d'applicabilité d'une édition des Instructions techniques.
- (b) L'Autorité informe l'OACI des difficultés rencontrées dans l'application des Instructions techniques et des amendements à y apporter.
- (c) Les Instructions Techniques de l'OACI (DOC 9284) font partie intégrante du RACD 15-1.
- (d) Si un amendement des Instructions techniques applicable immédiatement pour des raisons de sécurité n'est pas encore mis en œuvre par l'Autorité, elle facilite néanmoins l'acheminement sur son territoire de marchandises dangereuses expédiées depuis un autre État contractant conformément à cet amendement, à condition que les marchandises en question répondent en tous points aux dispositions révisées.

15.2.3. VOLS INTÉRIEURS D'AÉRONEFS CIVILS

- (a) Dans l'intérêt de la sécurité et pour réduire au minimum les interruptions dans le transport international de marchandises dangereuses, l'AAC/RDC prend également les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent règlement et des Instructions techniques à l'égard des vols intérieurs d'aéronefs civils.

15.2.4. EXEMPTIONS

- (a) Les objets et matières qui sont normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs sont exclus du champ d'application, ou qui sont destinés aux fins particulières qui sont précisées dans les Instructions techniques, sont exemptés des dispositions du présent règlement.
- (b) Les rechanges des objets et matières décrits au point (a) ci-dessus ou les objets et matières retirés aux fins de remplacement qui sont transportés dans un aéronef le sont conformément aux dispositions du présent règlement, sauf autorisation contraire figurant dans les Instructions techniques.
- (c) Certains objets et certaines matières transportés par des passagers ou des membres d'équipage sont exclus du champ d'application du présent règlement dans la mesure stipulée dans les Instructions techniques.

15.2.5. NOTIFICATION DES DIVERGENCES PAR RAPPORT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES

- (a) Lorsque l'AAC/RDC adopte des dispositions différentes de celles qui sont spécifiées dans les Instructions techniques, elle notifie promptement ces divergences nationales à l'OACI, en vue de leur publication dans les Instructions techniques.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 PARTIE 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

- (b) L'AAC/RDC notifie une différence par rapport aux dispositions décrites au 15.2.2 (a), en application de l'article 38 de la Convention, uniquement dans le cas où elle ne peut accepter le caractère obligatoire des Instructions techniques. Lorsque l'AAC/RDC adopte des dispositions différentes de celles qui figurent dans les Instructions techniques, ces divergences sont communiquées uniquement en vertu des dispositions décrites au point (a) ci-dessus.
- (c) Lorsqu'un exploitant immatriculé en République Démocratique du Congo adopte des dispositions plus restrictives que celles qui sont spécifiées dans les Instructions techniques, l'AAC/RDC prend les mesures nécessaires pour que ces divergences soient notifiées à l'OACI en vue de leur publication dans les Instructions techniques.

15.2.6. TRANSPORT DE SURFACE

- (a) L'Autorité prend des dispositions de nature à permettre que des marchandises dangereuses destinées au transport aérien et préparées conformément aux Instructions techniques de l'OACI soient acceptées en vue d'un transport de surface à destination ou en provenance d'aérodromes.

15.2.7. AUTORITÉ NATIONALE

- (a) L'Autorité de l'Aviation Civile est chargée de veiller au respect des dispositions du présent règlement.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

CHAPITRE 3. CLASSIFICATION

- (a) Tout objet ou matière est classé conformément aux dispositions des Instructions techniques.
- (b) Les définitions détaillées des classes de marchandises dangereuses figurent dans les Instructions techniques.

Ces classes indiquent les risques éventuels liés au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne et sont celles qui ont été recommandées par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

CHAPITRE 4. RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

15.4.1. MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST AUTORISÉ

- (a) Le transport aérien des marchandises dangereuses est interdit, sauf dans les conditions qui sont spécifiées dans le présent règlement et dans les dispositions et procédures détaillées qui figurent dans les Instructions techniques.

15.4.2. MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST INTERDIT, SAUF DÉROGATION

- (a) Le transport aérien des marchandises dangereuses décrites ci-après est interdit, sauf dans les cas où les États intéressés auront accordé une dérogation au titre des dispositions décrites au 15.2.1(a) ou si les dispositions des Instructions techniques indiquent qu'elles peuvent être transportées au titre d'une approbation octroyée par l'État d'origine :
- (1) les marchandises dangereuses désignées dans les Instructions techniques comme étant interdites au transport dans des circonstances normales, et
 - (2) les animaux vivants infectés.

Les informations supplémentaires sur le transport aérien des animaux vivants, animaux venimeux, infectés et dépouilles mortelles se trouvent dans l'Appendice 7 du présent règlement.

15.4.3. MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST RIGOREUSEMENT INTERDIT

- (a) Les matières et objets qui sont désignés nommément ou identifiés à l'aide d'une description générique dans les Instructions techniques et dont, selon celles-ci, le transport aérien est rigoureusement interdit, ne seront transportés à bord d'aucun aéronef.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

CHAPITRE 5. EMBALLAGE

15.5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- (a) Les marchandises dangereuses sont emballées conformément aux dispositions du présent chapitre et selon les prescriptions des Instructions techniques.

15.5.2 EMBALLAGES

- (a) Les emballages utilisés pour le transport aérien de marchandises dangereuses doivent être de bonne qualité et sont fabriqués et soigneusement fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales du transport aérien, de changements de température, d'humidité ou de pression, ou de vibrations.
- (b) Les emballages doivent être appropriés au contenu. Les emballages en contact direct avec des marchandises dangereuses résisteront à toute action chimique ou autre, de celles-ci.
- (c) Les emballages répondent aux spécifications des Instructions techniques relatives aux matériaux et à la fabrication.
- (d) Les emballages sont soumis à des épreuves conformes aux dispositions des Instructions techniques.
- (e) Les emballages dont la fonction essentielle est la rétention d'un liquide doivent résister sans fuite à la pression indiquée dans les Instructions techniques.
- (f) Les emballages intérieurs sont emballés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne doivent pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages.
- (g) Aucun emballage n'est réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages. Lorsqu'un emballage est réutilisé, toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter une contamination des matières qui y sont placées par la suite.
- (h) Si, en raison de la nature des matières qu'ils contenaient, les emballages vidés mais non nettoyés peuvent présenter un risque, ils sont fermés hermétiquement et traités en fonction du risque qu'ils présentent.

Aucune quantité nuisible d'une marchandise dangereuse ne doit adhérer à la surface extérieure des colis

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

CHAPITRE 6. ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE

15.6.1 ÉTIQUETTES

- (a) Sauf indications contraires des Instructions techniques, les étiquettes appropriées sont apposées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces Instructions.

15.6.2 MARQUES

- (a) Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque colis de marchandises dangereuses porte une marque indiquant la désignation officielle de son contenu et, le cas échéant, le numéro ONU, ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans lesdites Instructions.
- (b) **Marques de conformité avec une spécification d'emballage.** Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque emballage fabriqué conformément à une spécification énoncée dans ces Instructions est marqué en conséquence, selon les dispositions correspondantes de ces Instructions et aucun emballage ne doit porter une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans ces Instructions.

15.6.3 LANGUES À UTILISER

- (a) En attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression destinée à un usage généralisé, l'anglais est utilisé en plus du français adopté par la République Démocratique du Congo pour les marques associées aux marchandises dangereuses.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 -1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

CHAPITRE 7. RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

15.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (a) Avant qu'une personne propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien, elle s'assure que le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit et que celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient et accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi, ainsi qu'il est spécifié dans le présent règlement et dans les Instructions techniques.

15.7.2. DOCUMENT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

- (a) Sauf indications contraires des Instructions techniques, toute personne qui propose au transport aérien des marchandises dangereuses établi, signe et fournit à l'exploitant un document de transport de marchandises dangereuses qui contient les renseignements prescrits par lesdites Instructions.
- (b) Le document de transport contient une attestation signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport, indiquant que les marchandises dangereuses sont identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport, et qu'elles sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées et dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.

15.7.3. LANGUES À UTILISER

- (a) En attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression destinée à un usage généralisé, l'anglais est utilisé en plus du français adopté par la République Démocratique du Congo pour le document de transport des marchandises dangereuses.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

CHAPITRE 8. RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

- (a) Des dispositions relatives à la gestion de la sécurité concernant les exploitants de transport aérien se trouvent dans le RACD 19 relatif au Système de Gestion de Sécurité.
- (b) Le transport des marchandises dangereuses est inclus dans le champ d'application du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.

15.8.1. ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES AU TRANSPORT

- (a) Un exploitant n'accepte des marchandises dangereuses en vue de leur transport par air :
 - (1) que si celles-ci sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli, sauf dans les cas où les Instructions techniques indiquent que ce document n'est pas nécessaire ; et
 - (2) qu'après avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur contenant les marchandises dangereuses est conforme aux dispositions relatives à l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions techniques.
 - (i) Voir le Chapitre 12 relatif aux comptes rendus d'accidents et d'incidents concernant les marchandises dangereuses.
 - (ii) Les Instructions techniques contiennent des dispositions spéciales relatives à l'acceptation des suremballages.

15.8.2. LISTE DE VÉRIFICATION D'ACCEPTATION

- (a) Tout exploitant établit et utilise une liste de vérification d'acceptation pour être à même de respecter plus aisément les dispositions décrites au point 15.8.1.

15.8.3. CHARGEMENT ET ARRIMAGE

- (a) Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs de fret contenant des matières radioactives, sont chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

15.8.4. INSPECTIONS POUR DÉTERMINER S'IL Y A EU DES DOMMAGES OU DES DÉPERDITIONS

- (a) Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives sont inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou sont endommagés ne sont pas chargés à bord d'un aéronef.
- (b) Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses n'est chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présente pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contient n'ont pas subi de dommages.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

- (c) Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant l'enlève de l'aéronef ou le fait enlever par un service ou un organisme approprié et il s'assure ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'est contaminé.
- (d) Les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives sont inspectés lorsqu'ils sont déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage ou de déperdition. Si l'on découvre des traces de dommage ou de déperdition, l'emplacement de l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées est inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.

15.8.5. RESTRICTIONS AU CHARGEMENT DANS LA CABINE DES PASSAGERS OU DANS LE POSTE DE PILOTAGE

- (a) Aucune marchandise dangereuse n'est transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés par les Instructions techniques.

15.8.6. DÉCONTAMINATION

- (a) Toute contamination dangereuse repérée dans un aéronef, due à une déperdition ou à l'endommagement d'un colis de marchandises dangereuses, doit être éliminée sans délai.
- (b) Un aéronef qui aura été contaminé par des matières radioactives sera immédiatement retiré du service et n'est remis en service que si l'intensité de rayonnement sur toute surface accessible et la contamination non fixée ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans les Instructions techniques.

15.8.7. SÉPARATION ET ISOLEMENT

- (a) Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les unes des autres ne sont pas chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.
- (b) Les colis de matières toxiques et de matières infectieuses sont chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.
- (c) Les colis de matières radioactives sont chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions techniques.

15.8.8. ARRIMAGE DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

- (a) Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent règlement sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant les protège contre tout dommage. Il les arrime à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis. Les colis contenant des matières radioactives sont arrimés de manière à satisfaire à tout moment aux prescriptions de séparation décrites au point 15.8.7 (c)

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

15.8.9. CHARGEMENT À BORD D'AÉRONEFS CARGOS

- (a) Les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « Aéronef cargo seulement » sont chargés conformément aux dispositions des Instructions techniques.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

CHAPITRE 9. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

15.9.1. NOTIFICATION AU COMMANDANT DE BORD (NOTOC)

- (a) L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses sont transportées remet au commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, une notification écrite spécifiée dans les Instructions techniques.

Les informations détaillées concernant la NOTOC se trouvent dans l'Appendice 1 du présent règlement.

15.9.2. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR ET INSTRUCTIONS À DONNER AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

- (a) L'exploitant fournit aux membres d'équipage de conduite, dans le manuel d'exploitation, les renseignements qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et fournit les instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

15.9.3. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX PASSAGERS

- (a) L'Autorité veille à ce que des renseignements soient diffusés de telle sorte que les passagers soient avertis des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

15.9.4. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À D'AUTRES PERSONNES

- (a) Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent fournir à leur personnel les renseignements qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et émettent des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

15.9.5 RENSEIGNEMENTS QUE LE PILOTE COMMANDANT DE BORD DOIT FOURNIR AUX AUTORITÉS AÉROPORTUAIRES

- (a) Si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord informe, aussitôt que la situation le permet, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne de la présence à bord de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions des Instructions techniques, pour transmission aux autorités aéroportuaires.

15.9.6 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT D'AÉRONEF

En cas d'accident ou d'incident d'un aéronef transportant des marchandises dangereuses :

- (a) L'exploitant établit des procédures pour fournir les renseignements au service d'urgence et aux autorités compétentes. En cas :
- (1) d'accident d'aéronef, ou

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

- (2) d'incident grave dans lequel des marchandises dangereuses transportées comme fret risquent de jouer un rôle, l'exploitant de l'aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident ou un incident grave fournit sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave les renseignements sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord et qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord. Aussitôt que possible, l'exploitant communique aussi ces renseignements aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.
- (b) L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident, s'il reçoit une demande à cet effet, fournit sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'autorité compétente de l'État dans lequel s'est produit l'incident, les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord.
- (c) Les expressions « accident », « incident grave » et « incident » sont celles qui sont définies dans le RACD 13.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

CHAPITRE 10. PROGRAMMES DE FORMATION

15.10.1. ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION

- (a) Des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses sont établis et tenus à jour en conformité avec les Instructions techniques.

15.10.2. APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION

- (a) Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des exploitants sont approuvés par l'Autorité.

Des programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses sont prescrits pour tous les exploitants, que ceux-ci soient agréés ou non pour le transport des marchandises dangereuses.

- (b) Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des opérateurs postaux désignés sont approuvés par l'Autorité de l'aviation civile où les envois postaux sont acceptés par l'opérateur postal désigné.
- (c) Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses prescrits pour des entités autres que des exploitants et des opérateurs postaux désignés sont approuvés par l'Autorité dans les conditions qu'elle a fixées.

Voir le chapitre 11 point 15.11.4 au sujet des marchandises dangereuses transportées par la poste.

Les informations détaillées concernant la formation relative aux marchandises dangereuses se trouvent dans l'Appendice 5 du présent règlement.

Voir le RACD 09-2, section 9.2.1.3 — relatif à la certification des transporteurs aériens, pour ce qui concerne la surveillance des activités d'exploitants étrangers.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

CHAPITRE 11. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

15.11.1. SYSTÈMES D'INSPECTION

- (a) L'Autorité établit des procédures d'inspection, de surveillance et de contrôle de toutes les entités qui assurent des fonctions prévues par son règlement relatif au transport aérien de marchandises dangereuses en vue de faire respecter ledit règlement.
- (1) Il est prévu que ces procédures contiennent des dispositions concernant :
- (i) l'inspection des expéditions de marchandises dangereuses préparées, présentées au transport, acceptées ou transportées par les entités visées décrit au point 15.11.1 (a) ;
 - (ii) la vérification des pratiques des entités visées décrit au point 15.11.1(a) ;
 - (iii) les enquêtes sur des violations présumées (voir le point 15.11.3).
- (2) Des orientations sur les inspections de marchandises dangereuses et la mise en application des règlements correspondants figurent dans le Supplément aux Instructions Techniques (Partie S-5, Chapitre 1 et Partie S-7, Chapitre 5 et 6)

15.11.2. COOPÉRATION ENTRE ÉTATS

- (a) L'Autorité collabore avec les autres États en cas de violations de la réglementation sur les marchandises dangereuses, en vue de mettre fin à ces violations.
- (b) Cette collaboration peut notamment consister à coordonner les enquêtes et les mesures d'application, échanger des renseignements sur le dossier de conformité d'intervenants soumis à la réglementation, conduire en commun des inspections et d'autres procédures techniques, échanger des spécialistes et tenir des réunions et des conférences conjointes.
- (c) Les échanges d'information appropriée peuvent inclure les alertes et bulletins de sécurité ou les avis sur les marchandises dangereuses, les mesures de réglementation proposées ou prises, les rapports d'incidents, les documents ou autres éléments de preuve mis au jour lors d'enquêtes sur les incidents, les mesures d'application prévues et adoptées et les moyens d'information et de sensibilisation pouvant être rendus publics.

15.11.3. SANCTIONS

- (a) L'Autorité prend les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation desdits règlements.
- (b) L'Autorité prend les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation desdits règlements, lorsqu'il est informé par un autre État contractant d'un cas de violation, par exemple lorsqu'un État contractant, ayant constaté qu'une expédition de marchandises dangereuses arrivant sur son territoire n'est pas conforme aux prescriptions des Instructions techniques, en informe l'État d'origine.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

15.11.4. MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR LA POSTE

- (a) Les procédures des opérateurs postaux désignés relatives au contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien par la poste aérienne sont approuvées par l'autorité de l'aviation civile où les envois postaux sont acceptés.
- (b) En conformité avec la Convention de l'Union postale universelle (UPU), les marchandises dangereuses ne sont pas autorisées dans la poste, sous réserve des dispositions des Instructions techniques.
- (c) L'Union postale universelle a établi des procédures pour le contrôle de l'introduction des marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie des services postaux (voir le règlement concernant les colis postaux et le règlement de la poste aux lettres de l'UPU).
- (d) L'Appendice 9 du présent règlement contient des orientations sur l'approbation des procédures des opérateurs postaux désignés relatives au contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 -1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE TRANSPORT AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

CHAPITRE 12. COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

- (a) Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, l'Autorité établit des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur son territoire et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents sont établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.
- (b) Pour éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, l'Autorité établit des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur son territoire, autres que ceux décrits au point (a). Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents doivent être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.
- (c) Afin d'éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, l'Autorité établit des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur son territoire et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels cas sont établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.
- (d) pour éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, l'Autorité établit des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur son territoire, autres que ceux qui sont décrits au point (c).

Les comptes rendus sur de tels cas sont établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques et dans l'Appendice 2 du présent règlement.

Les informations détaillées sur les consignes d'urgence en cas d'accidents/incidents causés par les marchandises dangereuses se trouvent dans l'Appendice 4 du présent règlement.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

CHAPITRE 13 SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

- (a) L'Autorité adopte, à l'intention des expéditeurs, des exploitants et des autres personnes intervenant dans le transport aérien de marchandises dangereuses, des mesures de sûreté destinées à limiter le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes, des biens ou l'environnement. Ces mesures doivent cadrer avec les dispositions de sûreté qui figurent dans les autres règlements ainsi que dans les Instructions techniques.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

APPENDICES

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

APPENDICE 1: NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

1 OBJET

L'exploitant d'un aéronef dans lequel des Marchandises Dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits imprimés, précis et lisibles spécifiés dans les Instructions Techniques. La présente norme de mise en œuvre a pour objet la présentation du NOTOC et des instructions pour son utilisation.

2 DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme de mise en œuvre qui s'adresse aux exploitants d'aéronefs traite les exigences en matière de renseignements à fournir au Pilote Commandant de Bord, conformément au Chapitre 4 de la 7^e Partie des Instructions Techniques de l'OACI.

3 INSTRUCTIONS D'UTILISATION

Il est toujours possible qu'une urgence survienne en vol et qu'un aéronef fasse un atterrissage d'urgence. S'il y a les marchandises dangereuses à bord, des détails de ces derniers devront être donnés aux services de la circulation aérienne au profit des services de secours. En outre, si un incident survient pendant le vol, le Pilote Commandant de Bord doit savoir quelles marchandises dangereuses sont à bord et leur localisation sur l'aéronef. À cet effet, il doit être fourni des renseignements écrits sur ce qui a été chargé à bord. Cette information est désignée habituellement sous le nom « NOTOC » - l'avis au Pilote Commandant de Bord ;

Le NOTOC peut être produit manuellement ou par des moyens automatisés et au minimum il doit contenir, pour chacun des colis de marchandises dangereuses :

- (a) le Numéro de la lettre de transport aérien (s'il en est fourni) ;
- (b) la désignation officielle de transport (complété le cas échéant par le ou les désignations techniques, voir la Partie 3, chapitre 1 des Instructions Techniques de l'OACI). Lorsque des générateurs chimiques d'oxygène contenus dans des inhalateurs-protecteurs sont transportés en vertu de la disposition particulière A114 ; la mention « inhalateur-protecteur (cagoule anti fumée) pour équipage d'aéronef suivant la disposition particulière A114 » ; doit compléter la désignation officielle de transport ;
- (c) le nom d'expédition et le N° 'UN/ID appropriés ;
- (d) la classe/division, tous risques subsidiaires identifiés et, pour des explosifs, le groupe de compatibilité ;
- (e) le groupe d'emballage qui figure dans le document de transport des marchandises dangereuses, nombre de paquets et quantité nette ou brute ;
- (f) la catégorie et l'index de transport (pour les matières radioactives) ;
- (g) la position de chargement;
- (h) l'heure, pour l'avion-cargo uniquement ;
- (i) l'aéroport du déchargement;
- (j) quand il y a application d'exemptions d'Etat.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

- 3.1. Il n'est pas rare que certaines expéditions soient composées de colis de différentes quantités nettes de mêmes marchandises dangereuses. Quand il y a une expédition comprenant plusieurs colis de mêmes marchandises dangereuses, le NOTOC peut indiquer pour chaque position de chargement rien que les quantités totales et quantités nettes du plus grand et du plus petit colis.
- 3.2. Le NOTOC doit contenir des détails de toutes les marchandises dangereuses qui sont laissées à bord après un précédent vol ou qui sont temporairement débarquées et doivent être rechargés pour le vol suivant.
- 3.3. Un numéro de téléphone peut y être mentionné pour indiquer le lieu où les renseignements concernant le NOTOC peuvent être obtenus et que le Pilote Commandant de Bord, en cas d'urgence, doit donner aux services de la circulation aérienne comme alternative à l'exigence réglementaire imposant de fournir les renseignements détaillés sur les marchandises dangereuses.
- 3.4. Les renseignements portés sur le NOTOC doivent être présentés d'une façon lisible.
- 3.5. Le NOTOC doit inclure la confirmation, par une signature écrite ou par une autre indication, qu'il n'y a aucune évidence que des colis endommagés ou qui présentent des fuites ont été chargés et le Pilote Commandant de Bord doit accuser réception de l'information, par signature ou d'une autre façon.
- 3.6. Le NOTOC doit d'être facilement disponible pour le Pilote Commandant de Bord en vol.
- 3.7. Une copie lisible du NOTOC doit être maintenue au sol à l'aéroport de départ et cette copie doit inclure la reconnaissance de la réception des renseignements par le Pilote Commandant de Bord. Cette copie ou l'information à son propos doit être facilement accessible au départ et aux aéroports prévus de destination jusqu'à ce que le vol soit totalement accompli.

Beaucoup d'exploitants aujourd'hui ont informatisé la préparation du NOTOC ; certains peuvent même envoyer l'information directement au Pilote Commandant de Bord au poste de pilotage. Dans de telles circonstances, le terme « facilement accessible » voudrait dire que l'information peut être obtenue immédiatement d'un terminal d'ordinateur et qu'elle n'a pas besoin d'être conservée sous forme d'imprimé par l'exploitant ou son représentant aux aéroports de départ et d'arrivée.

- 3.8. Sur certains vols, il peut y avoir une grande quantité de marchandises dangereuses à transporter ; ceci signifie qu'en cas d'urgence il est presque impraticable ou impossible pour le Pilote Commandant de Bord de fournir des renseignements détaillés aux services de la circulation aérienne sur les marchandises dangereuses à bord. Dans de telles circonstances, il est recommandé que, en plus du NOTOC, un exploitant fournisse un résumé des renseignements contenus dans le NOTOC, indiquant au moins les quantités, les classes ou les divisions des marchandises dangereuses dans chaque compartiment de cargo ; ceci aiderait le Pilote Commandant de Bord à savoir l'essentiel des renseignements à livrer en cas d'urgence en vol.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

3.9. Le NOTOC, ou une copie, doit être conservé pendant une période minimum de trois mois, mais après que le vol ait été accompli, l'endroit de la conservation n'a pas besoin d'être facilement accessible.

3.10. Outre les langues que peut exiger l'Etat de l'exploitant, l'anglais est utilisé pour les renseignements fournis au Pilote Commandant de bord.

FORMULAIRE DE NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD											
BASE _____						DATE :					
AÉRONEF DE PASSAGERS / AÉRONEF-CARGO SEULEMENT											
N° VOL _____											
Les marchandises dangereuses inscrites ci-dessous ont été chargées à bord de l'aéronef											
N° LTA	Destination aéroport de déchargement	Nombre de colis	Désignation officielle	N° ONU/ Identification	Classe Ou Division	Groupe d'emballage	Risque Subsidiaire.	Qté nette ou masse brute	Position de chargement	Dérogation	Indice de transport (pour les matières radioactives)
Je certifie que les marchandises dangereuses consignées ci-dessus ont été chargées conformément au règlement applicable et que les colis étaient en bon état, non endommagés et ne présentent pas de fuites Signature de l'agent de fret <input type="text"/>											
J'ai pris connaissance de la présence de marchandises dangereuses à bord de cet aéronef et je connais leur emplacement. Signature du Pilote Commandant de Bord <input type="text"/>											

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

APPENDICE 2 : RAPPORT RELATIF AUX INCIDENTS OU ACCIDENTS CAUSES PAR LES MARCHANDISES DANGEREUSES

1 OBJET

- (a) Tout type d'incident ou d'accident causés par les marchandises dangereuses doit être rapporté indépendamment du fait que les marchandises dangereuses se trouvaient dans le fret, la poste, les bagages des passagers ou les bagages des membres d'équipage ;
- (b) La découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées dans le fret, le courrier ou les bagages doit également faire l'objet d'un rapport ;
- (c) La présente norme de mise en œuvre a pour objet la présentation des rapports initiaux et de suivi relatif aux incidents et accidents causés par les marchandises dangereuses ou en cas de découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées.

2 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) La présente norme de mise en œuvre s'adresse aux exploitants d'aéronefs et présente le formulaire de rapport relatif aux incidents ou accidents causés par les marchandises dangereuses.

3 RAPPORT RELATIF AUX INCIDENTS OU ACCIDENTS CAUSES PAR LES MARCHANDISES DANGEREUSES

Les rapports initiaux peuvent se faire par tous les moyens, mais dans tous les cas, un rapport écrit est émis dès que possible.

Le rapport est aussi détaillé que possible et contient toutes les données connues au moment de sa rédaction, telles que :

- (a) la date de l'incident ou de l'accident, ou de la découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées ;
- (b) le lieu, le numéro et la date du vol, le cas échéant ;
- (c) la description des marchandises dangereuses, le numéro de référence de la lettre de transport aérien, du bagage, du billet, etc. ;
- (d) la désignation correcte (y compris le nom technique, le cas échéant), la nomenclature O.N.U./le numéro d'identification, s'il/elle est connu(e), etc. ;
- (e) la catégorie ou classe et tout risque subsidiaire ;
- (f) le type de conditionnement, le cas échéant, et la spécification du marquage de l'emballage y figurant ;
- (g) la quantité utilisée;
- (h) le nom et l'adresse de l'expéditeur, du passager, etc. ;
- (i) tout autre détail important;
- (j) la cause possible de l'incident ou de l'accident ;
- (k) toute action entreprise;
- (l) nom, titre, adresse et coordonnées détaillées de l'auteur du rapport ;
- (m) des copies des documents appropriés et toutes photographies prises sont jointes au rapport.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

4 FORME ET CONTENU D'UNE NOTIFICATION D'ACCIDENT CONCERNANT LES MARCHANDISES DANGEREUSES

La notification est rédigée en langage clair et comprend tous les renseignements ci-après qui pourront être obtenus immédiatement ; l'envoi de la notification ne devra pas être retardé du fait que ces renseignements seraient incomplets :

- (a) abréviation d'identification;
- (b) mention de toute notification adressée conformément aux dispositions du RACD 13 relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- (c) date et heure (UTC) de l'accident ;
- (d) nom de l'exploitant;
- (e) description des marchandises dangereuses;
- (f) brève description de l'accident;
- (g) nombre de personnes mortellement ou gravement blessées et étendue des dommages matériels ;
- (h) renseignements sur tout risque qui persisterait pour la sécurité, la santé ou l'environnement par suite de l'accident ;
- (i) indication de la mesure dans laquelle l'Etat dans lequel l'accident s'est produit mènera l'enquête ou se propose de déléguer ses pouvoirs pour la conduite de cette enquête ;
- (j) identification du service émetteur.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

APPENDICE 3 : FORMULAIRES DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE

1. OBJET

Tout demandeur d'autorisation de transport d'armes et munitions de guerre au départ, en transit et à destination de la République Démocratique du Congo en fait la demande à l'Autorité, selon le formulaire et la manière prescrite. Le présent appendice a pour objet de présenter les formulaires de demande d'autorisation de transport d'armes et munitions de guerre.

Le présent appendice s'adresse aux exploitants d'aéronefs et propose deux (2) formulaires pour les demandes d'autorisation (Y compris une permission ou une exemption) pour le transport sur aéronef :

- (a) Des munitions de guerre et des marchandises dangereuses de classe 1 conformes aux dispositions des Instructions Techniques. (**Formulaire FOAAC-OPS-15-01 voir § 2.1**);
- (b) Des marchandises dangereuses autres que celles de la classe 1, non conformes aux dispositions des Instructions Techniques et non couvertes par une autorisation existante (**Formulaire FOAAC-OPS-15-02 voir § 2.2**)

2. PRESENTATION DES FORMULAIRES POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

2.1 Formulaire de demande d'autorisation de transport de munitions de guerre et/ou Marchandises Dangereuses de classe 1 (FOAAC-OPS-15-01).

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MUNITIONS DE GUERRE ET/OU MARCHANDISES DANGEREUSES DE CLASSE 1

Note:

- (1) *Ce formulaire s'applique:*
 - (a) *A tous les cas de demandes de transport des munitions de guerre ; et*
 - (b) *aux cas de demandes de transport de marchandises dangereuses de la classe 1 lorsqu'elles ne sont pas conformes aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI.*
- (2) *Les rubriques 1 et 2 doivent être remplies quelles que soient les circonstances.*
- (3) *La rubrique 3 doit être remplie pour tous les cas de transport de munitions de guerre.*
- (4) *La rubrique 4 doit être remplie dans le cas de marchandises dangereuses de classe 1 qui exigent une exemption ou une autorisation additionnelle pour leur transport.*
- (5) *Si l'espace est insuffisant pour énumérer tous les items, utiliser une feuille séparée.*
- (6) *La demande d'autorisation doit être faite au moins 10 jours ouvrables avant la date du vol sur lequel les marchandises dangereuses doivent être transportées*

1. POSTULANT

Nom: _____ Téléphone: _____

Société: _____ Télécopie: _____

Email: _____



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE

RACD 15 - 1

**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE
SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

2^{ème} édition Mars 2018

Amendement 01 : 02/03/2018

2. DETAILS DU VOL

Exploitant : _____ Date du vol : _____ N° de vol : _____

Aéroport de départ : _____ Aéroport de destination : _____

Autres aéroports (Escalaes techniques) : LTA N° : _____

Expéditeur: _____

Destinataire: _____

3. MUNITIONS DE GUERRE

N° du Certificat d'exportation et date d'expiration : _____

Quantité	Calibre	Marque des armes/des munitions et type (fusil, pistolet, etc.)

4. MARCHANDISES DANGEREUSES

Nom propre d'expédition	N°ONU	Classe	Qté Nette en Kg	Autorisation N°
Total Qté Nette				

- Lieu spécifique de chargement à l'aéroport de départ :
- Lieu spécifique de déchargement à l'aéroport de destination :
- Noms commerciaux et quantité des articles :

Note : Veuillez utiliser une feuille additionnelle au besoin

Fait à..... le..... /...../20...

Nom et signature

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

3. TRANSPORT D'ARMES ET DE MUNITIONS DE GUERRE

3.1. Définition

3.1.1. Il n'existe pas de définition internationalement reconnue pour les armes et munitions de guerre. Cependant la définition des armes et munitions de guerre s'étend aux cas suivants :

- (a) armes et munitions pour la protection rapprochée de personnalités ;
- (b) armes et munitions pour la protection personnelle ;
- (c) armes et munitions utilisées par les forces de police, paramilitaire, militaire ou forces armées.

3.1.2. La notion d'armes et de munition s'étend également aux accessoires.

3.1.3. Si une arme à feu n'est pas considérée comme une arme de guerre, elle doit être traitée comme une arme de sport pour les besoins de son transport par aéronef.

3.2 Autorisation de transport

3.2.1. Les munitions de guerre ne peuvent être transportées par aéronef qu'avec l'agrément de tous les États concernés, à savoir l'État de départ, de transit, les États survolés et l'État de destination de l'expédition y compris l'État du transporteur aérien.

3.2.2. Tout demandeur d'autorisation de transport d'armes et munitions de guerre au départ, en transit et à destination de la RDC, doit en faire la demande à l'Autorité, selon le formulaire et la manière prescrite.

4. CONDITIONS DE TRANSPORT

4.1. Une fois que l'autorisation est accordée, les munitions de guerre ne peuvent être transportées par avion que si elles sont placées en un lieu inaccessible aux passagers durant le vol et dans le cas des armes à feu, lorsqu'elles sont vidées de leurs munitions. Dans certaines circonstances exceptionnelles, les armes et les munitions de guerre peuvent être transportées sous d'autres conditions différentes pourvu qu'une autorisation appropriée soit accordée.

4.2. Quelle que soit la forme sous laquelle les armes et munitions de guerre sont autorisées au transport par voie aérienne, le pilote commandant de bord doit être informé avant le vol de la nature des armes et munitions de guerre qui sont transportées ainsi que leur emplacement.

5. MUNITIONS DE GUERRE QUI SONT AUSSI MARCHANDISES DANGEREUSES

5.1. Certaines munitions de guerre sont également des marchandises dangereuses par définition ; dans pareils cas, les dispositions contenues dans le présent règlement et dans les Instructions Techniques OACI en matière de transport de marchandises dangereuses s'appliquent.

5.2. Le formulaire de demande d'autorisation de transport de munitions de guerre peut être utilisé pour solliciter une autorisation pour les articles qui sont à la fois munitions de guerre ou marchandises dangereuses.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

6. COMPTE RENDU D'INCIDENT SURVENU PENDANT LE TRANSPORT D'ARMES ET DE MUNITIONS DE GUERRE.

6.1. Les incidents qui surviennent lors du transport des munitions de guerre doivent faire l'objet de comptes rendus écrits à l'Autorité du pays où s'est produit l'incident et à l'Autorité, qu'elles soient transportées en avion-cargo, en soute d'avions passagers, dans les bagages de passagers ou de membres d'équipage. Un compte rendu initial doit être fait dans les 48 heures après l'incident par le Pilote Commandant de Bord, sauf si les circonstances exceptionnelles l'en empêchent.

6.2. Le compte rendu initial peut être fait sous n'importe quelle forme, pourvu qu'il soit fait le plus rapidement possible et sous forme écrite.

6.3. Le compte rendu initial doit être clair et contenir toutes les données connues au moment de la rédaction.

6.4. Si tous les renseignements relatifs à l'incident ne sont pas encore disponibles, le compte rendu initial doit être envoyé à l'Autorité et complété par un autre compte rendu lorsque les détails seront disponibles.

6.5. Le formulaire de compte rendu d'incident de marchandises dangereuses (Appendice 2 : *compte rendu d'accident/incident*) peut servir pour la rédaction du compte rendu initial.

7. CONDITIONS DE STOCKAGE DES MUNITIONS DE GUERRE QUI SONT AUSSI MARCHANDISES DANGEREUSES

7.1. Pour des raisons de sécurité et de sûreté, les munitions de guerre qui sont aussi marchandises dangereuses ne doivent pas être indéfiniment emmagasinées dans les entrepôts de fret aéroportuaire. La durée de stockage ne doit pas dépasser les 72 heures.

7.2. Notification aux autorités aéroportuaires, à l'autorité compétente et aux services de sécurité :

Un état de l'ensemble des munitions de guerre qui sont aussi marchandises dangereuses stockés dans les entrepôts de fret aéroportuaire doit être transmis à l'aviation civile, au gestionnaire de l'aéroport et aux autres autorités compétentes. Ces autorités doivent aussi être informées avant l'arrivée des expéditions pour qu'elles puissent prendre toutes les mesures nécessaires aux opérations de chargement/déchargement et acheminement/réacheminement avec la coordination des services de sécurité.

8. TRANSPORT D'ARMES DE SPORT

8.1. Définitions

8.1.1. Il n'existe pas de définition des armes de sport, reconnue sur le plan international. En général, les armes de sport sont toutes des armes qui ne sont pas des armes de guerre ou des munitions.

Les armes de sport comprennent donc les couteaux de chasse, arcs et articles similaires. Les anciens fusils qui furent considérés à un moment comme armes de guerre (les mousquets) peuvent aujourd'hui être considérés comme armes de sport.

8.1.2. Une arme à feu est un fusil ou un pistolet qui lance un projectile. En absence d'une définition spécifique, les armes à feu suivantes sont considérées généralement comme armes de sport :

- (a) celles qui sont conçues pour les jeux de tir ;
- (b) celles qui sont utilisées pour viser une cible ;
- (c) le pistolet pour déclencher les départs de course, etc.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

8.1.3. Il n'existe pas de normes internationalement reconnues pour le transport aérien des armes de sport, mais il existe cependant des exigences en matière de sécurité qui s'appliquent.

8.1.4. Toute arme à feu qui n'est pas une arme de guerre doit être considérée comme arme de sport en ce qui concerne son transport aérien.

8.2. Conditions de transport – exigences réglementaires

8.2.1. Aucune autorisation de l'Autorité n'est nécessaire pour le transport des armes de sport, à condition que :

- (a) l'exploitant soit informé de l'intention de transporter de telles armes ;
- (b) les armes soient placées dans un endroit inaccessible aux passagers pendant le vol ;
- (c) les armes à feu soient vidées de leurs munitions.

8.2.2. Avec l'accord préalable du Pilote Commandant de Bord, les armes de sport peuvent être placées ailleurs que dans un endroit inaccessible aux passagers, s'il n'existe pas de compartiment de fret séparé ou s'il est admis que c'est impossible de les placer dans un endroit inaccessible aux passagers :

- (a) le Pilote Commandant de Bord doit tenir compte dans sa décision, de la nature du vol, de son lieu de départ et de son lieu d'arrivée ainsi que les probabilités d'occurrence d'actes illicites pendant le vol ;
- (b) il faut en plus que les armes de sport transportées soient placées de manière à ne pas être directement accessibles aux passagers, soit en les enfermant dans une boîte fermée à clé, soit dans les bagages enregistrés.

Lorsque les armes de sport sont placées dans un endroit qui n'est pas totalement inaccessible aux passagers, le Pilote Commandant de Bord doit en être informé.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

APPENDICE 4 : CONSIGNES D'URGENCE

4.1. Consignes d'urgence

4.1.1. Tout exploitant ou expéditeur doit élaborer des renseignements sur les mesures d'urgence. Des informations pertinentes doivent être accessibles immédiatement et à tout moment afin de permettre les interventions d'urgence nécessaires à la suite d'incidents ou d'accidents impliquant des marchandises dangereuses. À cet égard, il faut prévoir:

- (a) un document distinct, tel qu'une fiche de sécurité qui doit comporter les éléments suivants :
- le nom de l'exploitant ou de l'expéditeur
 - les numéros à contacter en cas d'urgence ;
 - les procédures d'urgences détaillées en cas d'incident ou accident.

OU

- (b) un document distinct, tel que les « Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses » (doc 9481) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

4.1.2. Ces Renseignements doivent être visibles, disponibles à distance des colis contenant les marchandises dangereuses et être immédiatement accessibles en cas d'incident ou accident.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

APPENDICE 5 : FORMATION

1. EXIGENCES CONCERNANT LA FORMATION

- (a) Les exploitants qui transportent ou qui se proposent de transporter des marchandises dangereuses doivent s'assurer que tout le personnel intéressé, y compris les employés des agences qui remplissent certaines fonctions incombant aux exploitants, reçoit une formation conforme aux dispositions détaillées du chapitre 4 de la Partie 1 des IT de l'OACI, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités en matière de transport des marchandises dangereuses, des passagers et de leurs bagages, du fret, de la poste ou des provisions de bord.
- (b) Les exploitants qui ne transportent pas de marchandises dangereuses ou qui ne sont pas autorisés à leur transport, doivent former leur personnel dans le domaine de marchandises dangereuses.

2. DELIVRANCE ET CONTENU D'UN CERTIFICAT DE FORMATION

A l'issue d'une formation en marchandises dangereuses, tout employeur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un employé possède une formation appropriée et qu'il effectuera des fonctions correspondant à la formation reçue lui délivre un certificat de formation sur lequel figurent les renseignements suivants :

- les nom et adresse de l'établissement de l'employeur;
- le nom et prénoms de l'employé;
- la date d'expiration du certificat de formation, précédée de la mention « Date d'expiration » ou « Expires on »;
- les aspects de la manutention, de la demande de transport ou du transport de marchandises dangereuses pour lesquels l'employé a reçu la formation.

3. EXPLOITANTS ETRANGERS

- (a) Tout document délivré à un membre d'équipage de conduite étranger d'un aéronef immatriculé dans un pays qui est un État membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale indiquant qu'il a reçu une formation pour le transport aérien de marchandises dangereuses est reconnu comme un certificat de formation valable pour l'application du présent règlement, conformément à l'article 33 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, lorsque ce document est valable dans cet État membre.
- (b) La formation d'une personne devrait inclure les révisions les plus récentes apportées au présent règlement qui, par ailleurs, incorpore d'autres documents par renvoi, par exemple, les Instructions Techniques de l'OACI. Par conséquent, une formation supplémentaire peut s'avérer nécessaire si des modifications sont apportées aux exigences réglementaires applicables aux fonctions de la personne avant l'expiration du certificat de formation.

4. EXPIRATION D'UN CERTIFICAT DE FORMATION

Le certificat de formation expire 24 mois après la date de sa délivrance. Toutefois, si la formation de recyclage s'est terminée dans les trois derniers mois de la période de validité de la formation précédente, la période de validité court de la date à laquelle la formation de recyclage s'est terminée jusqu'à 24 mois.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018 Amendement 01 : 02/03/2018

5. CONSERVATION DE LA PREUVE DE FORMATION

Un dossier de formation doit être conservé, contenant notamment les éléments suivants :

- (a) le nom de la personne;
- (b) la date la plus récente de formation reçue;
- (c) une description, une copie ou toute référence utile aux éléments de cours utilisés pour répondre aux dispositions en matière de formation;
- (d) le nom et l'adresse de l'organisme qui assure la formation;
- (e) une attestation qu'un examen a bien été réussie ;
- (f) le dossier de formation doit être conservé pendant une période minimale de 36 mois à compter de la date la plus récente de formation et être remis sur demande à l'Autorité.

6. PRESENTATION DE LA PREUVE DE FORMATION

L'employeur d'une personne qui est titulaire d'un certificat de formation présente à l'inspecteur, dans les 15 jours suivant la date d'une demande écrite de celui-ci, une copie du certificat de formation et, le cas échéant, du dossier de formation ou de l'énoncé d'expérience. La personne qui manutentionne, demande le transport ou transporte des Marchandises Dangereuses ou qui, surveille une autre qui exécute ces opérations, présente immédiatement à l'inspecteur qui lui en fait la demande son certificat de formation ou une copie de celui-ci.

7. QUALIFICATION DES INSTRUCTEURS

Sauf indication de l'Autorité, les instructeurs des programmes de formations initiales et de recyclage relatifs aux Marchandises Dangereuses doivent :

- (a) posséder des capacités pédagogiques suffisantes et avoir suivi avec succès un programme de formation relatif aux Marchandises Dangereuses dans les catégories applicables ou dans la catégorie 6 avant d'exécuter eux-mêmes un tel programme de formation sur les marchandises dangereuses ;
- (b) Les Instructeurs dispensant des programmes de formation initiale et d'actualisation relatifs aux Marchandises Dangereuses initiaux doivent dispenser ce cours au moins tous les 24 mois ou dans le cas contraire participer à une formation d'actualisation.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

APPENDICE 6 : EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE LA CERTIFICATION MARCHANDISES DANGEREUSES

1. INTRODUCTION

- (a) Tout exploitant et/ou expéditeur ayant l'intention d'accepter, de traiter et de participer au transport aérien des marchandises dangereuses doit être agréé par l'Autorité de l'Aviation civile de la RDC.
- (b) Le(s) postulant (s) doit soumettre à l'Autorité de l'aviation civile un formulaire de demande d'autorisation de transport aérien de marchandises dangereuses dûment rempli pour toute délivrance ou renouvellement de l'agrément des marchandises dangereuses.
- (c) Aucun exploitant et /ou expéditeur ne doit manipuler ni transporter des marchandises dangereuses sans un agrément valide. La durée de validité de l'agrément est de un (01) an, renouvelable après inspection. La demande de renouvellement de l'agrément doit être introduite deux (02) mois avant la date d'expiration.
- (d) Toute modification du statut, du fonctionnement, de l'organisation ou de tout autre document soumis lors de la certification Marchandises Dangereuses doit être immédiatement notifiée à l'Autorité. Le défaut de notification à l'Autorité desdites modifications pourrait entraîner la suspension de l'agrément.

2. EXIGENCES DE LA CERTIFICATION MARCHANDISES DANGEREUSES

2.1 Transitaires et agents de fret

2.1.1 Les transitaires et les agents de fret doivent :

- (a) détenir l'édition en vigueur du Règlement de l'IATA sur le transport des Marchandises Dangereuses (DGR) qui doit être mis à la disposition de tout le personnel formé concerné ;
- (b) aménager dans son entrepôt, une zone de stockage des Marchandises Dangereuses ;
- (c) fournir des procédures d'exploitation standard (SOP) complètes décrivant en détail l'ensemble des opérations Marchandises Dangereuses ;
- (d) soumettre une attestation de formation marchandises dangereuses (catégorie 6) pour deux (02) personnes au minimum. La formation doit être faite en classe conformément aux RACD 15-1, les Instructions Techniques de l'OACI, la réglementation de l'IATA.

2.1.2 Au moment du dépôt de la demande, les attestations de formation sur les Marchandises Dangereuses doivent être valides pour une durée minimale de trois (03) mois. Pour les attestations de formation dont la durée de validité est de moins de trois (03) mois, une formation récurrente du personnel doit être organisée.

2.1.3 Après la formation récurrente, les agents du fret et les transitaires doivent soumettre les attestations de formation à l'Autorité.

2.1.4 La formation doit être dispensée par un instructeur agréé par l'Autorité, l'IATA ou l'OACI.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

2.2 Exploitants aériens

2.2.1 L'exploitant aérien doit :

- détenir l'édition en vigueur du Règlement de l'IATA sur le transport des marchandises dangereuses (DGR) qui doit être mis à la disposition de tout le personnel formé concerné ;
- aménager dans son entrepôt, une zone de stockage des marchandises dangereuses y compris une zone pour les marchandises dangereuses endommagées ;
- fournir des procédures d'exploitation standard (SOP) complètes décrivant en détail l'ensemble des opérations marchandises dangereuses ;
- soumettre une attestation de formation (catégorie 6) sur les marchandises dangereuses pour deux personnes au minimum. La formation du personnel doit être faite en salle de classe conformément aux Instructions Techniques de l'OACI, la réglementation de l'IATA et le RACD 15-1.

2.2.2 Au moment du dépôt de la demande, les attestations de formation sur les Marchandises Dangereuses doivent être valides pour une durée minimale de trois (03) mois. Pour les attestations de formation dont la durée de validité est de moins de trois (03) mois, une formation récurrente du personnel doit être organisée.

2.2.3 Après la formation récurrente, les agents des exploitants doivent soumettre les attestations de formation à l'Autorité.

2.2.4 La formation doit être dispensée par un instructeur agréé par l'Autorité, l'IATA ou l'OACI.

2.2.5 Les sociétés chargées d'assister les exploitants aériens (sociétés d'assistance en escale) doivent en plus des exigences de l'exploitant :

- conserver une copie de l'autorisation Marchandises Dangereuses de la compagnie aérienne assistée, délivrée par l'Autorité compétente de l'État de l'exploitant et/ou de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ;
- s'assurer que les listes de vérification sont disponibles et conformes et incluent l'inspection, l'identification, la vérification, l'emballage, le marquage, l'étiquetage et les documents conformément à une liste appropriée de marchandises dangereuses qui doit être complétée en double exemplaire ;
- ne pas accepter les colis de marchandises dangereuses endommagés ;
- veiller à ce que tous les employés impliqués dans le traitement et la manutention des marchandises dangereuse soient formés en fonction de leurs responsabilités.

2.3 Fournisseurs d'emballages

2.3.1 Le fournisseur d'emballage doit :

- détenir l'édition en vigueur du Règlement de l'IATA sur le transport des Marchandises Dangereuses (DGR) qui doit être mis à la disposition de tout le personnel formé concerné ;
- élaborer et soumettre à l'Autorité des procédures d'entreprise (Procédures d'exploitation standard-SOP) : exigences détaillées et procédure de formation, achat d'emballage, test d'emballage ; rapports et procédures de certification et de stockage, etc. ;

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

- (c) veiller à ce que tous les emballages soient fabriqués, reconditionnés et testés sous un programme d'assurance qualité qui satisfait l'Autorité, afin de garantir que chaque emballage répond aux exigences des Instructions Techniques de l'OACI ;
- (d) veiller à ce que chaque type d'emballage soit testé et certifié par type de conception. Leur utilisation ultérieure doit être spécifiée dans le rapport d'essai applicable et se conformer à tout égard au type de conception qui a été testé. Une copie du rapport d'essai et du certificat de test doit être fournie à l'acheteur du colis ;
- (e) fournir pour chaque type d'emballage, des informations concernant les procédures à suivre, y compris les instructions de fermeture pour les emballages et récipients intérieurs, une description des types et dimensions des fermetures, y compris tout autre composant pour assurer que les colis présentés pour le transport sont capables de transmettre les performances applicables des tests et les exigences en matière de pression différentielle des Instructions Techniques de l'OACI, selon le cas ;
- (f) veiller à ce que des installations de stockage dédiées soient préservées pour protéger les Marchandises Dangereuses contre tout élément pouvant entraîner des dégâts physiques potentiels. Les exigences de ségrégation doivent être satisfaites pendant le stockage ;
- (g) conserver et fournir à l'Autorité, sur demande, une copie complète de l'inventaire détaillé de toutes les transactions d'emballage effectuées, qui comprend :
 - le type d'emballage (description);
 - la date de transaction;
 - le nom et contact de l'acheteur;
 - la quantité achetée.
- (h) soumettre et conserver des attestations de formation (Catégorie 2) à jour de deux (02) employés au minimum. La formation du personnel doit être faite en salle de cours conformément aux Instructions Techniques de l'OACI, la réglementation de l'IATA et le RACD 15-1.

2.3.2 Au moment de la présentation de la demande, les attestations de formation sur les Marchandises Dangereuses doivent être valides pour une durée minimale de trois (03) mois. Pour les attestations de formation dont la durée de validité est de moins de trois (03) mois, une formation récurrente du personnel doit être organisée.

2.3.4 Après la formation récurrente, les fournisseurs doivent soumettre des attestations de formation à l'Autorité.

2.3.5 La formation doit être dispensée par un Instructeur agréé par l'Autorité, l'IATA ou l'OACI.

2.4 Les instructeurs

2.4.1. Pour être instructeur en Marchandises Dangereuses, le postulant doit se conformer aux exigences suivantes:

- (a) avoir suivi avec succès la formation marchandises dangereuses catégorie 6 ;
- (b) avoir suivi avec succès la formation instructeur IATA ou OACI.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

2.4.2. Pour toute demande d'agrément d'Instructeur en Marchandises Dangereuses, les documents ci-dessous doivent être fournis :

- (a) un curriculum vitae ;
- (b) une attestation de formation Instructeur IATA ou OACI;
- (c) une attestation de formation à jour sur les Marchandises Dangereuses dans les Catégories proportionnelle à sa formation accompagnée des compétences de formation ;
- (d) un programme de formation en MD qui doit être approuvé par l'Autorité;
- (e) une copie du calendrier de formation annuel ;
- (f) un matériel de formation adéquat qui doit inclure : plan des cours, aides audiovisuelles, supports de cours, brochures, classeurs ;
- (g) des méthodes de test ;
- (h) des exercices en classe avec des réponses ;
- (i) deux (02) épreuves d'examen distinctes (pour chaque catégorie de copies rigides et montrant toutes les réponses et les marques associées à attribuer pour chaque question ;

2.4.3. L'Instructeur doit démontrer à l'Autorité des connaissances techniques adéquates pour toutes les catégories liées à ses responsabilités de formation et à ses compétences pédagogiques.

2.4.4. La formation sur les Marchandises Dangereuses ne peut être dispensée si l'attestation (agrément ou habilitation) a expiré.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

APPENDICE 7 : TRANSPORT AERIEN DES ANIMAUX VIVANTS, ANIMAUX VIVANTS INFECTES OU VENIMEUX ET DES DEPOUILLES MORTELLES

1. TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS, ANIMAUX VIVANTS INFECTES OU VENIMEUX

1.1. Généralités

1.1.1. Le transport par voie aérienne d'animaux vivants, d'animaux vivants infectés ou venimeux est soumis aux conditions suivantes :

- (a) les animaux doivent être enfermés dans une première caisse métallique ;
- (b) les grillages fermant cette caisse doivent avoir des mailles dont les dimensions sont suffisamment petites pour ne laisser passer ni les animaux eux-mêmes, ni les petits auxquels ils peuvent donner naissance ;
- (c) la première caisse doit être placée et calée au centre d'une caisse à claire voie de construction suffisamment solide pour pouvoir supporter une charge de 500 kg sur son couvercle sans présenter d'amorce d'écrasement ;
- (d) les dimensions intérieures de la seconde caisse doivent être telles qu'un espace vide de 10 cm sépare de tous côtés la première caisse de la seconde (sauf aux points de calage) ;
- (e) la seconde caisse doit porter une étiquette spéciale noire pour les animaux venimeux et rouge pour les animaux infectés avec tête de mort à gauche et dans la partie droite de l'indication :

Animaux vivants venimeux ou Animaux vivants infectés

.....

.....

A MANIPULER AVEC PRECAUTION EN CAS DE VOL
A HAUTE ALTITUDE A PLACER DANS UN COMPARTIMENT
PRESSURISE.

- (f) la caisse contenant les animaux doit être placée de préférence dans une soute à bagages aérée et solidement arrimée.

1.2. Restrictions imposées au transport aérien de Marchandises Dangereuses – animaux vivants infectés

1.2.1. Les animaux vivants ne doivent être utilisés pour le transport d'une matière infectieuse que si cette matière ne peut être expédiée d'une autre manière. Les animaux vivants infectés ne peuvent être transportés que dans les conditions d'une approbation accordée par les autorités compétentes de l'Etat d'origine, de transit, de destination et de l'exploitant. Celle-ci doit inclure, au moins, les autorités de santé publique et vétérinaires et/ou toute autre autorité compétente, le cas échéant.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

- 1.2.2. Il faut adopter une démarche basée sur le risque, selon que la matière infectieuse relève de la catégorie A ou de la catégorie B et selon qu'elle est affectée au numéro UN 2814, UN 2900 ou UN 3373, lorsqu'on examine une telle demande d'approbation.
- 1.2.3. les animaux intentionnellement infectés doivent être expédiés dans des emballages étanches aux germes qui offrent un niveau de sécurité au moins égal à celui des emballages que l'on utilise pour le transport aérien des animaux axéniques. Les expéditions doivent être déclarées et porter la marque « animaux vivants infectés », les marques et étiquettes étant apposées en conformité avec les Instructions Technique de l'OACI.
- 1.2.4. Lorsqu'un récipient vide doit être retourné à l'expéditeur, il faut le désinfecter ou le stériliser convenablement avant l'expédition. De plus, toutes les marques et étiquettes prescrites ci-dessus doivent alors être enlevées, effacées ou rendues illisibles de toute autre manière.

2. CONDITIONS DE TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLES PAR VOIE AERIENNE

2.1. Généralités

- 2.1.1. Le transport des dépouilles mortelles par voie aérienne est soumis aux mêmes dispositions que le transport par voie de surface. Cependant Il doit être démontré que :
- (a) Le dispositif épurateur de gaz exigé peut remplir ses fonctions dans les conditions habituelles de vol que rencontre un aéronef au cours d'un voyage en particulier pendant les montées et les descentes, et en cas d'incident de pressurisation ;
 - (b) Le cercueil doit porter extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent confirmant la présence d'un épurateur agréé ;
 - (c) Le cercueil doit être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'avion en ce qui concerne le conditionnement d'air et ne peut être placé à proximité que de matériaux inertes, à l'exclusion toutefois d'objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, jouets, denrées alimentaires, vêtements, etc.) ;
 - (d) Le Pilote Commandant de Bord doit être informé de la présence d'une dépouille mortelle à bord.

2.2. Procédures de transport des dépouilles mortelles

Les dépouilles mortelles excepté celles incinérées, doivent être contenues dans un cercueil en zinc scellé hermétiquement et introduit dans un autre cercueil en bois. Le cercueil en bois doit être protégé des dommages par un emballage extérieur et couvert par une toile ou une bâche de sorte que la nature de son contenu ne soit pas apparente. Les dépouilles incinérées doivent être embarquées dans des urnes funèbres qui sont efficacement protégés des chutes par un emballage approprié.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

APPENDICE 8 : DEROGATION, APPROBATION, AUTORISATION PARTICULIERE

1. DÉROGATION

L'Autorité peut accorder des dérogations pour permettre le transport aérien de Marchandises Dangereuses qui pourraient ne pas être autorisées dans des circonstances normales ou leur transport dans des conditions différentes de celles qui sont prescrites dans les Instructions techniques.

Ces dérogations peuvent être accordées uniquement dans des cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ou lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les Instructions techniques :

1.1 Extrême urgence.

Les Marchandises Dangereuses peuvent être transportées pour les motifs suivants :

- (a) secours humanitaire;
- (b) secours environnemental;
- (c) épidémie;
- (d) sûreté nationale ou internationale;
- (e) protection des personnes (par exemple, sauvetage) ;
- (f) disponibilité limitée au point de destination.

Les demandes fondées uniquement sur des motifs commerciaux ne devraient pas être considérées comme étant urgentes et le transport par d'autres modes devrait également être envisagé.

1.2 Lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique, l'Autorité doit faire procéder à une évaluation des risques, qui doit porter sur :

- (a) Durée du voyage. Le transport par d'autres modes peut se traduire par un voyage d'une durée déraisonnable et pouvant avoir des effets préjudiciables sur l'efficacité des marchandises dangereuses.
- (b) Infrastructure. La disponibilité des autres modes de transport peut être restreinte.
- (c) Sûreté. Les dispositions globales du mode aérien en matière de sûreté peuvent réduire la possibilité d'une intervention illicite (les vols entre autres).
- (d) Itinéraire. Le transport aérien peut se traduire par une réduction du risque d'exposition du public aux Marchandises Dangereuses en cas d'incident ou d'accident. Les risques de piraterie peuvent également être réduits de manière significative.
- (e) Coûts. Les coûts du transport par d'autres modes peuvent être irréalistes d'un point de vue économique. Toutefois, la décision d'accorder une dérogation ne doit pas être fondée uniquement sur les coûts.

1.3 Lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les Instructions techniques, par exemple dans les cas suivants :

- (a) applications médicales;
- (b) nouvelles technologies;
- (c) renforcements de la sécurité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

2. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

2.1 Quand une dérogation est demandée, les renseignements ci-après doivent être fournis :

- (a) raison pour laquelle il est essentiel que l'objet ou la matière soit transporté par avion ;
- (b) évaluation des risques et déclaration dans laquelle le demandeur explique pourquoi il estime que la proposition (y compris toute mesure de sécurité décrite par le demandeur) permettra d'obtenir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques ;
- (c) renseignements détaillés relatifs à l'exploitant, notamment le type d'aéronef, les numéros de vol, etc.
- (d) Si applicable, l'autorisation de l'Etat d'origine, de transit, de survol et de destination ;
- (e) déclaration de Marchandises Dangereuses : désignation officielle de transport, classification et numéro ONU proposés, accompagnés de toutes les informations techniques détaillées, emballage proposé, quantité à transporter ;
- (f) toute instruction spéciale de manutention et tous les renseignements sur les interventions d'urgence spéciales ;
- (g) nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ;
- (h) aéroports de départ, de transit et de destination ainsi que dates proposées ;
- (i) La copie du certificat de formation Marchandises Dangereuses du transitaire ou expéditeur ou du représentant de l'exploitant responsable de la demande d'autorisation de transport aérien des Marchandises Dangereuses interdites.

3. DEROGATION AUTORISANT LE TRANSPORT DES PILES AU LITHIUM

Les critères ci-après doivent être déterminés par l'exploitant lors d'une demande de dérogation autorisant le transport des piles au lithium ionique UN 3480 comme fret à bord d'un aéronef de passagers au titre de la disposition particulière A201 :

- (a) la capacité globale de l'aéronef et de ses systèmes ;
- (b) le colis et l'emballage ;
- (c) la quantité de piles et de batteries ;
- (d) les caractéristiques de rétention des unités de chargement ;
- (e) les dangers spécifiques et les risques pour la sécurité associés à chaque type de pile et de batterie à transporter, seul ou avec d'autres ;
- (f) la composition chimique des piles et des batteries.

4. APPROBATION

4.1 Une approbation peut être octroyée par l'Autorité dans les circonstances suivantes :

- (a) le transport des marchandises dangereuses est interdit dans les avions passagers et/ou cargo mais font l'objet de disposition particulière A1 ou A2 ;
- (b) le transport d'animaux infectés ;

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

- (c) le transport d'explosifs interdits : les matières et objets explosibles en quantités supérieures aux quantités autorisées pour le transport et les explosifs dont le transport est interdit ne peuvent être transportés qu'au titre d'une approbation.

5. AUTORISATION PARTICULIERE

Une autorisation particulière est une autorisation accordée à un exploitant qui n'a pas d'agrément de transport de Marchandises Dangereuses et qui pour un cas d'extrême urgence doit effectuer un transport occasionnel de Marchandises Dangereuses.

6. DEMANDE D'AUTORISATION PARTICULIERE

6.1 La demande d'autorisation particulière de transport de Marchandises Dangereuse est adressée à l'Autorité. Elle est introduite dix (10) jours calendaires au moins avant la date prévue du transport.

6.1.1 La demande doit comporter les informations et les documents suivants :

- (a) le Certificat de Transport Aérien (CTA) et ses spécifications d'exploitations (OPSPEC) ;
- (b) le Certificat de Navigabilité (CDN) des avions utilisés ;
- (c) le certificat d'assurance;
- (d) les attestations de formation du personnel impliqué dans le transport des Marchandises Dangereuses ;
- (e) la désignation d'une personne chargée de la surveillance du transport et du respect des exigences réglementaires et s'il y'a lieu des conditions particulières imposées par l'autorisation ;
- (f) le nom et l'adresse de l'organisme avec lesquelles l'exploitant a contracté un accord en vue de leur permettre d'effectuer en leur nom des taches en rapport avec le transport des Marchandises Dangereuses
- (g) la destination, la date présumée ou la fréquence du transport de ces Marchandises Dangereuses ;
- (h) les classes ou divisions de Marchandises Dangereuses, les quantités et nombre de colis, ainsi que les types d'avions qui seront utilisés dans le transport de ces Marchandises Dangereuses ;
- (i) les caractéristiques des Marchandises Dangereuses transportées ; leur état physique ou chimique ;
- (j) les mesures de précaution relatives à la manutention et l'entreposage ;
- (k) les mesures d'urgences prévues en cas d'incident ou d'accident.

7. DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION PARTICULIERE

7.1 L'autorisation particulière peut être accordée pour la durée de l'opération. Elle est renouvelable sur demande de l'exploitant. Si l'Autorité estime ne pouvoir accorder l'autorisation sollicitée, elle en informe le demandeur.

7.2 L'autorisation particulière peut être retirée à tout moment par l'Autorité si une infraction aux dispositions des Instructions techniques de l'OACI ou Instructions spéciales jointes à l'autorisation est constatée ; ou s'il apparait que des conditions suffisantes de sécurité n'ont pas été respectées par l'exploitant.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

7.3 Une nouvelle demande n'est recevable que si les circonstances ayant motivé le refus ou le retrait d'autorisation ont disparu ou ont été modifiées.

8. INFORMATION EN CAS DE DANGER

8.1 Si au cours du transport des Marchandises Dangereuses, il apparaît qu'un danger menace la sécurité de la population, l'exploitant est tenu d'en informer immédiatement l'Autorité.

8.2 Cette information ne dispense pas l'exploitant de prendre sur le champ les mesures de protection qu'imposent les circonstances.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

APPENDICE 9. TRANSPORT AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LA POSTE

1. INTRODUCTION

1.1 Selon la Convention de l'Union postale universelle (UPU), il est interdit de transporter par la poste les Marchandises Dangereuses définies par les Instructions techniques de l'OACI, à l'exception de celles qui sont indiquées ci-après. Les autorités nationales compétentes doivent veiller à ce que les dispositions en matière de transport de Marchandises Dangereuses par voie aérienne soient respectées. Les Marchandises Dangereuses suivantes peuvent être acceptées en vue de leur transport par la poste aérienne sous réserve des prescriptions des autorités nationales compétentes et des Instructions techniques de l'OACI :

- (a) échantillons de patient définis s'ils sont classés, emballés et marqués comme l'exige les Instructions Techniques de l'OACI ;
- (b) matières infectieuses affectées à la catégorie B (numéro UN 3373) seulement, si elles sont emballées en conformité à l'instruction d'emballage 650 et dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme réfrigérant pour le numéro UN 3373 ;
- (c) matières radioactives en colis excepté, numéros UN 2910 et 2911 seulement dont l'activité ne dépasse pas un dixième des limites indiquées au Tableau 2-14 du Chapitre 7 de la Partie 2 des Instructions Techniques de l'OACI et ne répondant pas aux définitions et critères des classes, autres que la classe 7, ou divisions, définies à la Partie 2 des Instructions Techniques de l'OACI. Les noms de l'expéditeur et du destinataire, la mention « matières radioactives — quantités admises au transport par la poste » et l'étiquette « matières radioactives, colis excepté » doivent figurer sur le colis ;
- (d) piles ou batteries au lithium ionique contenues dans un équipement (numéro UN 3481) conformes aux dispositions de la Section II de l'instruction d'emballage 967. Un maximum de quatre piles ou de deux batteries peut être posté dans un colis unique ;
- (e) piles ou batteries au lithium métal contenues dans un équipement (numéro UN 3091) conformes aux dispositions de la Section II de l'instruction d'emballage 970. Un maximum de quatre piles ou de deux batteries peut être posté dans un colis unique.

1.2 Les procédures des opérateurs postaux désignés visant à contrôler l'introduction de Marchandises Dangereuses dans la poste aérienne sont soumises pour examen et approbation à l'autorité de l'aviation civile de l'État où les envois postaux sont acceptés.

1.3 Avant qu'un opérateur postal désigné ne puisse mettre en œuvre l'acceptation des piles ou batteries au lithium, il doit avoir reçu une autorisation écrite de l'Autorité.

2. PROCÉDURES

2.1. Les opérateurs postaux désignés par la RDC doivent établir des procédures suivantes visant à contrôler l'introduction de Marchandises Dangereuses dans le transport aérien. Ces procédures doivent être approuvées par l'Autorité :

- (a) formation du personnel en conformité avec le Chapitre 4 de la Partie 1 des Instructions techniques ;
- (b) compte rendu aux autorités de l'aviation civile des accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses ;

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 15 - 1
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	2 ^{ème} édition Mars 2018
		Amendement 01 : 02/03/2018

- (c) compte rendu aux autorités de l'aviation civile des cas de marchandises dangereuses cachées ou non déclarées ;
- (d) fourniture de renseignements à la clientèle aux points d'acceptation (ex. boîte aux lettres, bureaux de poste, agences postales, sites web) ;
- (e) fourniture de renseignements relatifs aux Marchandises Dangereuses aux clients titulaires de compte ;
- (f) inclusion dans les contrats avec les clients titulaires de compte de dispositions concernant les Marchandises Dangereuses qui ne sont pas autorisées dans la poste ;
- (g) procédures d'urgence ;
- (h) conservation des documents (ex. liste de vérification en vue de l'acceptation de la neige carbonique) ;
- (i) procédures d'acceptation documentées à l'intention du personnel relativement aux Marchandises Dangereuses autorisées au titre de la section 2.3 de la Partie 1 des Instructions techniques ;
- (j) procédures visant à exiger que le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur figurent sur les colis contenant des Marchandises Dangereuses ;
- (k) procédures en vue de vérifier que toute divergence des États ou des exploitants figurant dans l'Appendice 3 des Instructions techniques est respectée ;
- (l) procédures visant à garantir que toute modification des Instructions techniques est incorporée dans les procédures existantes ;
- (m) procédures pour la manutention des colis refusés au transport.

3. FORMATION

3.1. Le personnel d'un opérateur postal désigné doit être formé, en ce qui a trait aux prescriptions, d'une manière correspondant à ses responsabilités.

3.2. Selon les responsabilités du membre du personnel, les aspects de la formation à assurer peuvent différer de ce qui est prévu dans le Tableau 1-6 des Instructions techniques. Par conséquent, pour ce qui est de l'acceptation des Marchandises Dangereuses autorisées au titre du § 2.3.2 de la Partie 1 des Instructions techniques, le personnel d'un opérateur postal désigné doit recevoir une formation portant uniquement sur les prescriptions propres aux Marchandises Dangereuses permises dans la poste aérienne et non pas sur l'acceptation de toutes les classes de Marchandises Dangereuses.

3.3. Les catégories de personnel indiquées dans le Tableau 1-6 des Instructions techniques ne sont pas exhaustives.

3.4. Par exemple, le personnel d'un opérateur postal désigné dont les responsabilités comprennent le traitement de lettres, de correspondance et d'imprimés ne pouvant contenir de marchandises dangereuses n'a pas à être formé.

- FIN DU DOCUMENT -